



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2025-281

OBJET : Services techniques et environnementaux - Eau et assainissement - Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour la réalisation d'une étude hydrogéologique de définition des aires d'alimentation des captages prioritaires de Doissin et Val de Virieu

Monsieur le Président de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

- VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,
- VU la délibération n°2023-129 en date du 06 juillet 2023, par laquelle le Conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de solliciter auprès de tout organisme financeur l'attribution de subventions en intégrant les éléments nécessaires à la constitution du dossier,
- VU le SDAGE Rhône Méditerranée qui classe comme captage prioritaire les captages de DOISSIN - Reytebert et VAL DE VIRIEU - Layat, Frêne, Barril, Vittoz,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné, maître d'ouvrage et gestionnaire de ces captages, doit mettre en place sur les aires d'alimentation de ces captages des programmes d'actions visant la préservation et la reconquête de la qualité de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que les aires d'alimentation actuelles de ces captages ont été définies en fonction de la topographie et non des caractéristiques hydrogéologiques locales et que ce point peut impacter l'efficacité des actions mises en place et qu'il est donc nécessaire de réaliser une étude hydrogéologique pour définir plus précisément ces aires d'alimentation,

CONSIDÉRANT le financement possible de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse pour l'accompagnement de la réalisation de cette étude hydrogéologique,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, dans le cadre de son 12^{ème} programme, pour la réalisation d'une étude hydrogéologique de délimitation des aires d'alimentation des captages prioritaires de Doissin (Reytebert) et Val de Virieu (Layat, Frêne, Barril et Vittoz).

Coût de l'étude hydrogéologique	75 000 € HT
Subvention de l'Agence de l'eau	52 500 €
Autofinancement	22 500 €

Article 2 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis en Sous-préfecture de La Tour du Pin.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Sous-Préfecture/télétransmission

le 18/12/2025

- publication et/ou notification

le 18/12/2025

Fait à La Tour du Pin
le 16 décembre 2025

Le Président



Bernard BADIN